



ARRETE DU MAIRE 2026

N° 57-2026

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA BOURSE AUX JOUETS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 STADE ET CITY PARC

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5,

Vu la demande d'arrêté en date du 26 août 2026 de l'APEJ de JONQUERETTES,

Considérant qu'à l'occasion de cette bourse aux jouets et équipements sportifs, il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des intervenants,

ARRÊTE

Article 1 : L'APEJ est autorisée à organiser la bourse aux jouets et équipements sportifs qui se déroulera au Stade et au City parc de Jonquerettes, le samedi 19 septembre 2026 de 6H00 à 15H00.

Article 2 : Pour décharger leurs affaires, les exposants pourront rentrer en véhicule sur le City stade mais **L'APEJ** devra s'assurer que les manœuvres soient faites en toute sécurité. Pour le stade, les véhicules pourront s'avancer jusqu'au portail mais ne pourront pas circuler sur le stade.

Article 3 : L'APEJ sera responsable des exposants et devra veiller à ce qu'ils respectent bien les consignes suivantes :

- Respecter les horaires et conditions d'installation et de rangement mentionnés ci-dessus,
- Rendre son emplacement propre,
- Rempoter avec eux leurs invendus ou en faire don à l'association présente,
- Adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants. Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation,
- Défense d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs, et d'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- Défense d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants ou amplificateurs de voix, la nature et le prix des articles mis en vente,
- Interdiction d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- Interdiction d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la commune,
- Prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable, de tous les dommages et accidents pouvant se produire.

Article 5 : L'APEJ,

Mme le Maire de la commune de Jonquerettes,

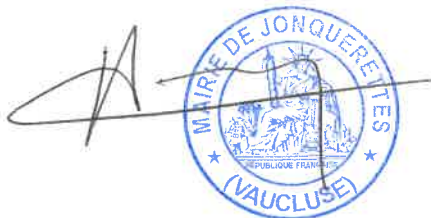
Madame le commandant de la Gendarmerie de St Saturnin les Avignon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 31 août 2026

Le Maire,

Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères - CS 88010 - cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

02 SEPT 2026

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet

www.telerecours.fr